

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL)

1 Bd du Bassin Napoléon
BP 755
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CAB_COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (STEP DE LANDACRES-ex Syndival)_Hesdin
l'Abbé_0007001140\2_Inspections\2025 02 28
Code AIOT : 0007001140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL) implanté Station Parc d'Activités de LANDACRES Ferme du Rieux 62360 Hesdin-l'Abbé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL)
- Station Parc d'Activités de LANDACRES Ferme du Rieux 62360 Hesdin-l'Abbé
- Code AIOT : 0007001140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station d'épuration de la Zone d'Activités de Landacres a été autorisée à l'origine sous la rubrique 2750 « station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles » par un arrêté préfectoral du 10 mai 2004.

Elle a été créée historiquement pour le traitement des eaux résiduaires industrielles du Parc d'Activités de Landacres.

Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique du phosphore, et désinfection avant rejet au milieu naturel. Elle bénéficie aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2014.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été demandé un plan de la gestion des eaux de la zone de Landacres, surtout en ce qui concerne les bassins de tamponnement et les bassins de confinements des eaux usées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 7.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 7.1.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.2.4.2.	Sans objet
3	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.1.	Sans objet
4	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.6.2.1.	Sans objet
5	Equipements	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.6.3.	Sans objet
6	Valeurs limites avant rejet	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour le non respect des points suivants :

- non fourniture du schéma des réseaux et plan des égouts complets ;
- le non suivi les installations électriques car les rapports des vérifications des installations électriques de 2023 et 2024 présentes tous deux les mêmes observations récurrentes.

Concernant les pictogrammes de danger qui ne sont pas réglementaires, un délai d'un mois a été accordé pour apporter la preuve d'un affichage réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Sur site, il a pu être consulté un schéma des eaux entrantes sur la STEP ainsi qu'un synoptique de la station d'épuration, mais un schéma de tous les réseaux n'a pas été fourni. Il a été rappelé à l'exploitant les attendus de cette prescription. Par mail du 26 mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'il était en train de travailler sur la réalisation de ce plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan de tous les réseaux conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.2.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Sur site, il a été constaté que les zones de dépotage sont sous rétention et qu'en cas d'épandage les eaux souillées sont récupérées dans des cuves dédiées. Une consigne de dépotage est affichée à chaque poste. La vanne d'isolement a été constatée.

Une vanne d'isolement du réseau pluviale se trouve près des postes de dépotage de bisulfite et hypochlorite de sodium, elle permet d'isoler le site. Les eaux montent alors en charge dans le réseau existant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués entrant à la station d'épuration ;
- les eaux claires parasites entrant à la station d'épuration ;
- les eaux traitées par la station d'épuration ;
- les eaux pluviales collectées sur le site.

Constats :

Les eaux entrantes sont constituées :

- les effluents pollués entrant à la station d'épuration sont constitués des eaux de la zone de Landacres, des secteurs d'eaux des communes de Hesdin l'Abbé et Hesdigneul ;
- les eaux claires parasites entrant à la station d'épuration, qui sont constituées des eaux météoriques, eaux en cas d'inondation et des usagers mal raccordés.

Les autres eaux sur site sont les eaux traitées par la station d'épuration et les eaux pluviales

collectées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement. [...]
Constats : Le point de prélèvement sur les eaux épurées a été vu. Il est équipé pour recevoir les matériels des préleveurs. Une plateforme est installée et des accès à l'électricité et à l'eau sont prévus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet des eaux traitées (rejet n°1) doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C ; - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ; - un pH-mètre en continu avec enregistrement ; - un appareil de mesure de la température e, continu avec enregistrement.
Constats : Avant le rejet au milieu naturel, les installations sont équipées d'un dispositif de prélèvement. Il permet de prélever sur 24H et est fonction du débit. Il a également été constaté un appareil qui mesure la température et le pH. Les informations sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites avant rejet

Prescription contrôlée :

Débit de référence	m a x journalier 1440 m ³ /j				
Paramètres	Conc. max. inst. (mg/l)	Conc. max. journalière	Conc. max. mensuel (m g / l)	Flux max. journalier (kg/j)	Flux max. mensuel (k g / j)
MES	20	20	20	28.8	28.8
DBO5	20	15	15	21.6	21.6
DCO	100	100	80	144	115.2
azote global	19.5	5	15	21.6	21.6
phosphore total	5 avec 80% d'abattemen t en sortie	2	2	2.9	2.9
NTK	10	7	2	10	2.9
MEX	1.3	1	1	1.5	1.5
HCT	10	5	5	7.2	7.2

Constats :

Des dépassements ont lieu de temps en temps mais ne sont pas récurrents sur le même paramètres, les commentaires sont joints aux déclarations GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en

bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
[...]

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques ont été fournis pour les années 2023 et 2024.

Les contrôles ont eu lieu les 27/09/2023 et 07/10/2024.

Sur les deux rapports l'ensemble des points non conformes sont des points déjà relevés l'année précédente.

L'exploitant doit apporter des solutions pour permettre de lever les non conformités des installations électriques relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 7.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, etat des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant ; L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Constats :

Les produit dangereux utilisés sont bien identifiés sur le site. Par sondage, l'inspection a porté sur l'acide sulfurique et le bisulfite de soude.

Les fiches de données sécurité ont été fournies mais elles datent de 2015. Elles doivent être actualisées.

Les pictogrammes présents sur le lieu d'exploitation correspondent pour l'acide sulfurique à celui de la FDS mais pas pour le bisulfite de soude et pour la zone de dépotage chlorure ferrique les pictogramme sont triangle jaune fond noir ce qui n'est pas conforme à la FDS.

Le 25 mars 2025, l'exploitant a envoyé les deux FDS mises à jour. Celle de l'acide sulfurique a été mise à jour le 24/12/2024 et celle du bisulfite date du 13/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les pictogrammes doivent être vérifiés pour correspondre à ceux des FDS. Une photographie des modifications doit être envoyée sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois